VILLE DE
SAINT-GEORGES
Service du secrétariat général et greffe

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du Règlement numéro 943-2025 adopté le 14 avril 2025 amendant le Règlement de zonage numéro 150-2005 de la Ville de Saint-Georges.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 mars 2025, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement **amendant le Règlement de zonage numéro 150-2005 pour autoriser des unifamiliales isolées et jumelées dans la 166e Rue projetée et entre les 173e et 174e Rues projetées**.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le **Règlement numéro 943-2025** soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour effet de permettre des unifamiliales isolées et des unifamiliales jumelées :

- **dans le prolongement de la 166e Rue en haut de la 23e Avenue, dans la zone RB-550 ;**
- **entre la 173e Rue et la 174e Rue projetées en haut de la 23e Avenue, dans la zone RB-552.**

Actuellement, seules les unifamiliales en marge latérale zéro sont permises dans ces zones.

2. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGÜES

La zone RB-550 est située au Nord-Est de la 23e Avenue dans le prolongement de la 166e Rue.

La zone contigüe est la zone RB-551.

La zone RB-552 est située au Nord-Est de la 23e Avenue entre la 173e Rue et la 174e Rue projetées.

Les zones contigües sont les zones RB-551, RC-553 et RC-549.

3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande se rapportant à la disposition ci-haut doit :

. Provenir d'une zone visée ou d'une zone contigüe;

. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

. **Être reçue à la Municipalité pour le 24 avril 2025 à 16 h 00.**

. Pour être valide, le nombre de requêtes reçues doit être d'au moins 12 de la même zone ou représenter la majorité des personnes intéressées si la zone n'en comporte pas plus de 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2025 :

. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande.

. Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec**.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2025 :

. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

. Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2025 :

. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande;

. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale il faut :

. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 avril 2025 est, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

. Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures ordinaires de bureau ou en communiquant par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel à greffe@saint-georges.ca.

Donné à Saint-Georges,
ce 16e jour d'avril 2025.

Me Isabelle Beaulieu, notaire
Greffière